

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 20 décembre 2018 -

L'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) s'est réunie le jeudi 20 décembre 2018.

Le Directeur général du CSMP a rendu compte de l'**accomplissement par le Secrétariat permanent** du CSMP des **missions de contrôle comptable et financier des messageries**, prévues par la loi du 2 avril 1947 (loi Bichet). Il a précisé, qu'à ce jour, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) n'avait pas rendu son avis annuel sur l'exécution, durant l'année 2017, de ces missions confiées au CSMP.

Le Président du CSMP a ensuite rendu compte à l'Assemblée de l'**activité de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries** (CSSEFM). Cette Commission, composée du Président du Conseil supérieur et de deux personnalités indépendantes, extérieures à la filière, a, depuis la précédente réunion de l'Assemblée du CSMP, adopté un nouvel avis en date du 17 décembre 2018.

L'**avis de la CSSEFM** synthétise les travaux de suivi des comptes prévisionnels des messageries menés au cours du second semestre 2018.

S'agissant de Presstalis, la Commission a examiné avec attention la mise en œuvre du plan de redressement qui a été arrêté dans le cadre du protocole de conciliation homologué en mars 2018 par le Tribunal de commerce. Au vu des éléments transmis par la messagerie, elle a constaté que le montant des économies effectivement enregistrées en 2018 serait globalement en ligne avec le montant prévu dans ce plan, et que le montant prévisionnel pour l'année 2019 serait globalement confirmé, étant précisé que ces dernières seront cruciales, car substantiellement plus importantes que celles de 2018. En ce qui concerne les revenus, elle a noté que les ventes en montants forts à fin août 2018 accusaient une baisse de 7% par rapport à la même période en 2017, supérieure à ce qui était prévu mais que l'exécution à fin août serait globalement en ligne avec le budget cadencé. Selon la messagerie, l'« EBIT Groupe » à fin 2018 serait en deçà du budget mais le différentiel serait limité eu égard au point de départ (à savoir l'« EBIT » avant toute mesure du plan de retournement). La Commission souligne que le bon déroulement du plan de redressement implique que Presstalis dispose en 2019 de revenus en ligne avec les prévisions. Cela suppose que la messagerie ne soit pas affectée par des départs d'éditeurs ou de groupes d'édition à forts montants de ventes vers la messagerie concurrente, et qu'elle mette en œuvre un plan de développement commercial permettant de compenser les effets de sous-performance de l'activité. A cet égard, la réussite du plan ne dépend pas seulement de l'action déployée par management de Presstalis mais aussi, pour une grande part, du sens des responsabilités de la collectivité des éditeurs.

S'agissant des MLP, la CSSEFM a noté que le chiffre d'affaires à fin septembre 2018 était en deçà du budget cadencé mais que les résultats d'exploitation apparaissaient en avance sur le budget, ce qui permettait d'envisager un résultat net positif à fin d'année. En matière de trésorerie, les MLP avaient terminé l'année 2017 dans une situation de trésorerie tendue, mais l'exercice 2018 devait, selon les données de la messagerie, se traduire par une amélioration, les efforts de restructuration entrepris en 2017, combinés aux effets des décisions n° 2018-02 et n° 2018-03 du CSMP, ayant permis de restaurer des marges de manœuvre et aboutissant à un moindre recours aux solutions de financement à court terme. La Commission a regretté que les MLP ne cherchent pas à utiliser ces décisions du CSMP pour dégager davantage de profitabilité et renforcer leur situation aux fins de reconstituer leurs fonds propres et de revenir à une situation plus satisfaisante en ce qui concerne les fonds détenus pour le compte des éditeurs (ducroire). En effet, si la situation des MLP est incontestablement meilleure que celle de Presstalis, la CSSEFM maintient ses précédents avis concernant les points de fragilité de cette entreprise et son exposition forte à tout accident imprévu.

Par ailleurs, la CSSEFM a émis, le 12 décembre 2018, une **recommandation sur la mise en œuvre du droit d'opposition reconnu au CSMP** par la loi Bichet. Celle-ci prévoit que le CSMP peut s'opposer aux décisions des sociétés coopératives et des entreprises commerciales de messageries de presse qui sont susceptibles d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Cette faculté n'est ouverte à l'Assemblée que si la CSSEFM le recommande et si le Commissaire du Gouvernement auprès du CSMP ne s'y oppose pas.

La mise en œuvre du droit d'opposition a été sollicitée par le président de la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ) et par le président du Syndicat de la Presse quotidienne nationale (SPQN) dans une lettre en date du 9 octobre 2018 qu'ils ont adressée au Président du CSMP en s'inquiétant de la « *guerre tarifaire* » entre messageries et du « *déséquilibre créé par l'application des nouveaux barèmes des MLP* ». Selon eux, « *cette guerre commerciale rend impossible le redressement de Presstalis et menace l'avenir de la distribution de la presse* ».

La CSSEFM a émis sa recommandation après avoir procédé à un examen approfondi de la question **au regard de la situation de la filière et de la mise en œuvre du plan de redressement de Presstalis**, et avoir auditionné les présidents de la CDQ et du SPQN, le président de la Coopérative de distribution des magazines (CDM), la présidente de Presstalis et le président des MLP.

La CSSEFM considère que **les changements de circonstances survenus à l'été 2017**, du fait de la grave crise affectant Presstalis qui n'avait pu être anticipée par le CSMP et l'ARDP au vu des données prévisionnelles transmises par cette messagerie en début d'année 2017, est de nature à remettre en cause l'appréciation que l'ADRP a pu porter en février-mars 2017 sur certaines dispositions du tarif des MLP (exonération des frais de traitement accéléré et remises groupes accordées dès le premier euro aux éditeurs ayant un fort volume de chiffre d'affaires). La Commission estime ainsi que le Conseil supérieur serait fondé à user de son droit d'opposition à l'égard de ces dispositions tarifaires, dès lors que leur mise en œuvre dans les circonstances actuelles pourrait avoir pour effet de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse.

La CSSEFM a donc recommandé à l'Assemblée de s'opposer à ce que les MLP fassent bénéficier de ces dispositions tarifaires les titres qui seraient confiés aux MLP après le 20 décembre 2018, jusqu'à ce que les MLP aient soumis une nouvelle proposition tarifaire à l'ARDP, fondée notamment sur les données complémentaires que cette messagerie s'était engagée à fournir lors de l'homologation de leur barème en mars 2017.

L'Assemblée s'est par conséquent prononcée sur la recommandation de la CSSEFM concernant la mise en œuvre du droit d'opposition.

L'Assemblée a ainsi **adopté la décision n° 2018-04**, par laquelle le Conseil supérieur s'oppose à ce que les MLP fassent application des dispositions suivantes de leur barème actuellement en vigueur :

- Exonération de paiement des frais de traitement accélérés pour les hebdomadaires et les bimensuels ;
- « Remises Groupe engagement fidélité », en ce qui concerne les niveaux de remise accordés aux éditeurs ayant un chiffre d'affaire global annuel dépassant 30 M€ (remise maximale de 4%) et 40 M€ (remise maximale de 5%).

L'opposition est applicable à tous les titres dont la distribution sera confiée aux MLP à compter du 20 décembre 2018 et jusqu'à ce que les MLP aient obtenu une nouvelle décision de l'ARDP portant homologation de leurs tarifs.

Préalablement à l'adoption de la décision, **le Commissaire du Gouvernement a fait savoir aux membres de l'Assemblée qu'il n'entendait pas s'opposer à la mesure** recommandée par la CSSEFM car il estime qu'elle relève de la compétence du CSMP et qu'elle est adéquate et proportionnée au regard des circonstances.

Sur proposition du Président, l'Assemblée a ensuite **reconduit le Bureau du CSMP** dans la composition suivante : Mme Maud GRILLARD, MM. Jean-Pierre ROGER, Alain AUGÉ, François CLAVERIE, Marc FEUILLEE, Rolf HEINZ, Éric MATTON, Jean-Louis REDON.

L'Assemblée a entériné la désignation de M. Nicolas MATHIEU, directeur des opérations et des achats au sein du Groupe Bayard, comme **membre de la Commission du réseau (CDR)**, en remplacement de Mme Marie-Pierre TOUR, démissionnaire.

Le Président a indiqué à l'Assemblée que, conformément à la décision exécutoire n° 2012-05 relative à la **péréquation** inter-coopératives, il a, au vu des conclusions présentées le 29 août 2018 par le cabinet Mazars, fixé à **17,5 M€**, le 6 septembre 2018, le montant définitif des **surcoûts effectivement supportés en 2017 par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens**. Ce montant marque une réduction significative de l'assiette des coûts éligibles à la péréquation. En 2011, année d'institution de ce mécanisme de solidarité inter-coopératives, cette assiette atteignait 26,1 M€. Elle était passée à 20,6 M€ en 2016.

Le Président a également informé l'Assemblée que le Secrétariat permanent du CSMP a été saisi, le 7 décembre 2018, par les MLP d'une **demande de conciliation** relative à un différend qui les oppose à la SAD. Cette procédure sera ouverte au début du mois de janvier 2019.

Enfin, l'Assemblée a été informée sur le **déroulement des contentieux en cours devant la Cour d'appel de Paris** : rejet, le 4 juillet 2018, des demandes visant à obtenir le sursis à exécution des décisions n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03 adoptées par le CSMP le 20 février 2018 ; report au 19 mars 2019 de l'audience de plaidoiries pour l'examen au fond des demandes d'annulation de ces trois décisions, après que la Cour a demandé que Presstalis soit atraite à la procédure ; annonce d'un délibéré au 24 janvier 2019 pour les recours en annulation des décisions relatives aux supérettes adoptées par le CSMP le 20 décembre 2017.

Paris, le 21 décembre 2018